



20 mai 2025

(25-3373)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT CERTAINS
PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE
EN PROVENANCE DU CANADA**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 16 mai 2025, a été reçue de la délégation de la Chine, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

La Chine fait référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans le différend susmentionné.¹

Au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Canada, il est dit que "*le Canada considère que les délais accélérés prévus aux articles 4:8 et 12:8 du Mémoire d'accord s'appliquent*". Comme cela est indiqué dans sa lettre d'acceptation de la demande de consultations du Canada datée du 31 mars 2025, la Chine ne souscrit pas à l'affirmation du Canada selon laquelle "*les produits visés par les droits d'importation additionnels de la Chine sont des produits agricoles et des produits de la pêche qui sont, par leur nature même, des biens périssables*" et s'oppose fermement à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans les 60 jours suivant la demande de consultations ainsi qu'à sa demande visant à ce que la demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 23 mai 2025.

Premièrement, en ce qui concerne les prescriptions relatives à une procédure accélérée au titre de l'article 4:8, la Chine note que cet article est une règle relative aux "*cas d'urgence*" qui ne peut pas simplement être liée à la propension d'un produit à périr, mais doit plutôt découler des faits concernant les biens périssables et leur transport, c'est-à-dire la question de savoir si les biens périssables dans leur chaîne d'approvisionnement risquent réellement de périr et s'il n'est pas possible de les en empêcher, ce qui constitue un cas d'urgence.

Deuxièmement, la détermination de l'existence d'un "*cas d'urgence*" par le Canada, d'après les faits de l'affaire considérée, repose uniquement sur la catégorisation juridique des produits par la Chine. Le Canada suppose que la classification juridique des biens dans le propre tarif douanier de la Chine en tant que "*produits agricoles*" dispense de la nécessité d'établir a) que les biens sont périssables et b) qu'il s'agit d'un cas d'urgence. La Chine affirme aux Membres qu'il ne saurait s'agir de l'approche correcte. Ces deux facteurs conditionnent l'application de l'article 4:8 et ne peuvent pas être ignorés.

Troisièmement, le Canada inclut les "*huiles de graines de canola, ... tourteaux de canola et ... pois*" et "*certain produits de la mer et produits du porc*" dans sa demande d'établissement. Au moins une partie de ces produits, ou une majorité des produits en cause, ne pourraient pas faire l'objet d'une allégation d'"urgence" en ce qui concerne leur caractère périssable. Par exemple, l'huile de graines de canola est un produit de longue conservation, et non un produit périssable, et on peut se demander si l'urgence de l'importation pourrait un jour s'appliquer à un tel produit. Un Membre plaignant qui invoque l'article 4:8 dans une demande d'établissement, en ce qui concerne certains produits qui sont périssables et d'autres qui ne le sont pas, compromet les droits procéduraux du

¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Canada a été distribuée le 13 mai 2025 dans le document WT/DS636/2.

Membre défendeur au titre du Mémoire d'accord. Cela tient à ce que toute autorisation d'expédition s'appliquerait alors à une partie de la procédure dont l'accélération n'était pas permise.

Quatrièmement, des mesures tarifaires additionnelles comme celles qui sont en cause ne bloquent pas l'accès des produits aux marchés. Sur ce point important, l'effet des mesures tarifaires est totalement différent de, par exemple, celui des mesures SPS ou OTC, parce qu'il n'y a pas de prohibition des importations, ni d'obstacle à la circulation physique et temporaire des produits concernés. Dans ces circonstances, on ne peut pas s'attendre à ce que les produits soient immobilisés, et la justification centrale de l'urgence concernant les produits ne peut pas survenir ou exister.

Cinquièmement, même dans le cas où il y aurait un blocage des produits, il est bien établi que la logistique moderne, y compris la capacité de stocker les produits et de les renvoyer au lieu d'origine dans des conditions de température favorables, supprimera en grande partie l'urgence prévue par la condition. Il est possible d'empêcher les produits du type de ceux que le Canada mentionne en l'espèce de s'altérer, de pourrir ou de devenir impropres à la consommation, grâce, par exemple, à la préservation des conditions dans lesquelles ils existent, ou à une nouvelle réfrigération, ou à la congélation, ou à un renvoi rapide à leur lieu d'origine.

Par conséquent, la Chine réitère sa profonde préoccupation concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada et s'oppose fermement à cette demande. La demande ne satisfait pas à la prescription relative à la période de 60 jours prévue à l'article 4:7 du Mémoire d'accord.
